

Monsieur Hansruedi Wanfluh
Président
Commission de l'économie et des
redevances
Conseil national
3003 Berne

Réf. : MFP/15008554

Lausanne, le 11 mai 2011

Procédure de consultation fédérale relative à la libéralisation des heures d'ouverture des shops des stations-service

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de modification de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) consistant en l'ajout d'un art. 27 al. 1^{quater}, (Loi sur le travail, LTr), relatif à la libéralisation des heures d'ouverture des shops des stations-service. Cette nouvelle disposition permettrait, en cas d'adoption, l'occupation du personnel la nuit au-delà des possibilités déjà existantes, soit entre une heure et cinq heures du matin. Il a soumis le projet aux différents milieux intéressés et, compte tenu de leurs observations, a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Le Conseil d'Etat rappelle que la loi sur le travail consacre une interdiction générale du travail de nuit et du dimanche, même si à titre dérogatoire certaines catégories d'entreprises sont soumises à des dispositions spéciales et peuvent déjà, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs la nuit et le dimanche. Il s'agit notamment des stations-service pour la vente de carburant et pour la vente de produits de restauration (aliments et boissons prêts à être consommés). Actuellement, l'exploitation d'un magasin par une station-service n'est autorisée le dimanche et la nuit (jusqu'à 1 heure du matin) que si la station-service est située "*sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants à forte fréquentation touristique,*" et si "*ses marchandises ou ses prestations répondent principalement aux besoins particuliers des voyageurs.*" (art. 26 al. 4 OLT2).

L'avant-projet de modification de la LTr élaboré dans le cadre de l'initiative parlementaire du 12 juin 2009, déposée par le conseiller national Christian Lüscher, propose l'introduction d'un article 27 al. 1^{quater} dont la teneur sera la suivante:

"Les magasins des stations-service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou en bordures des grands axes routiers et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs peuvent occuper des travailleurs le dimanche et la nuit."

La majorité du Conseil d'Etat propose de ne modifier la loi que par rapport aux magasins attendant aux stations-service situées sur une aire d'autoroute. Vu leur emplacement, il semble incontestable qu'ils répondent principalement aux besoins des voyageurs, motif justifiant une dérogation au principe de l'interdiction du travail de nuit. A défaut, les

voyageurs sont empêchés d'acquérir en tout temps pendant leur villégiature des biens de consommation de première nécessité. En limitant cette ouverture pendant toute la nuit aux seules stations d'aire d'autoroute, on rejoint aussi la logique qui a prévalu récemment quand le Parlement a restreint le droit d'ouvrir le dimanche, selon l'article 27 al. 1^{er} Ltr, aux aéroports et gares à forte fréquentation considérées comme des centres de transports publics, c'est-à-dire les lieux à forte concentration de voyageurs.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat propose de rejeter le reste du projet de modification mis en consultation pour diverses raisons, notamment de prévisibles difficultés.

Il considère, en effet, que loin de clarifier les critères de localisation géographique des stations-service autorisées à exploiter un magasin le dimanche et la nuit, le projet s'appuie sur le concept très vague de "grands axes routiers". L'adoption d'une telle modification aurait vraisemblablement pour conséquence une augmentation notoire du nombre de magasins de stations-service pouvant bénéficier du régime de dérogation pour occuper des travailleurs la nuit et le dimanche. Il suffirait que ces stations-service soient situées le long de routes fortement fréquentées, même à l'intérieur des localités, pour pouvoir s'en prévaloir.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu du fait que l'extension des horaires d'ouverture la nuit des shops corresponde à un réel besoin de la population locale. Toutefois, augmenter le nombre de stations-service pouvant exploiter un magasin attendant la nuit et le dimanche risquerait de provoquer des contestations de la part des commerces de détail ordinaires qui pourraient pâtir de cette inégalité de traitement et réclamer eux aussi d'être mis au bénéfice des mêmes dérogations.

Par ailleurs, il en résulterait une augmentation sensible du nombre d'employés occupés pendant la nuit, option manifestement contraire à l'esprit de protection des travailleurs consacré dans la loi sur le travail.

Sur un plan formel, si le projet de modification devait finalement être adopté, il serait probablement plus aisé pour parvenir au même résultat de modifier l'art. 26 al. 2 OLT2.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copie

- M. Thomas Bertschy, Secrétariat d'Etat à l'économie, Division protection des travailleurs, Effingerstrasse 31, 3003 Berne